



ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 230 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GOUBARD, à SEICHES-SUR-LE-LOIR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2022 n°108 délivré le 26 avril 2022 à la société GOUBARD pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sur le territoire de la commune de SEICHES-SUR-LE LOIR, à l'adresse suivante, ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir, visant notamment les rubriques 2940 et 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société GOUBARD en date du 28 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03 août 2023 ;

Considérant l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à ses alinéas 2 et 5 que l'installation de peinture est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment des robinets d'incendie armés (RIA) ;

Considérant l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à ses alinéas 20 et 26 qu'une réserve d'eau soit mise en place sous un délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé et qu'en tout état de cause, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne puisse être inférieure à 270 m³/h soit 540 m³ pour 2 heures d'intervention ;

Considérant l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à ses alinéas 2 et 13 que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie de l'installation de peinture), afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, et que l'ensemble du dispositif de confinement doit être mis en œuvre sous un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

Considérant l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à son alinéa 18 que l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'obturation, mis en place sous un délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

Considérant l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à son alinéa 2 qu'une voie « engins » soit créée au nord du bâtiment abritant l'installation de peinture sous un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

Considérant l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à son alinéa 2 que les dispositions constructives relatives aux murs extérieurs, au système de couverture de toiture et à l'éclairage naturel de la « zone peinture » soient respectées sous un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

Considérant l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à son alinéa 2 que la « zone peinture » est équipée en partie haute de dispositifs de désenfumage en cas d'incendie sous un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé. Par ailleurs, leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la « zone peinture » ;

Considérant l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à ses alinéas 2 et 5 que la « zone peinture » est équipée d'un dispositif de détection automatique d'incendie sous un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

Considérant l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé qui prévoit à ses alinéas 5 à 11 que le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être assuré par des radiants au gaz naturel que si certaines conditions sont respectées, et que la mise en œuvre de ces conditions doit être réalisée sous un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

Considérant le point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui prévoit que tout effluent aqueux industriel issu de l'installation de travail mécanique des métaux est considéré comme un déchet, et doit donc être évacué vers une filière spécialisée ;

Considérant que l'ensemble des délais pour réaliser les travaux présentés ci-dessus sont échus ;

Considérant que lors de la visite du 28 juin 2023 effectuée sur le site de la société GOUBARD, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de RIA au niveau de l'installation de peinture ;
- l'absence de réserve d'eau sur le site ;
- l'absence de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
- l'absence de dispositif d'obturation de l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales ;
- l'absence de voie « engin » au nord du bâtiment abritant l'installation de peinture ;
- la non-réalisation des travaux de renforcement des dispositions constructives de la « zone peinture » ;
- l'absence de dispositifs de désenfumage en partie haute de la « zone peinture » ;
- l'absence d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans la « zone peinture » ;
- la non-réalisation de la totalité des travaux permettant de respecter les conditions prescrites, en cas de chauffage assuré par des radiants au gaz naturel ;
- l'absence de dispositif assurant la fermeture automatique du local de stockage de peintures ;
- le rejet des eaux résiduaires industrielles de l'installation de travail mécanique des métaux dans le milieu naturel.

Considérant que l'exploitant, en réponse à la réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, a :

- transmis des devis pour la mise en place des deux RIA, et pour la réalisation de la voie engins au nord de l'atelier de production. Il peut donc engager les travaux.
- transmis un courriel du 21 juillet 2023 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe indiquant que des actions sont prévues pour la mise en conformité d'un poteau d'incendie et les mesures de débits des poteaux d'incendie en mode simultané. Le délai pour disposer des besoins en eaux d'extinction d'incendie est donc prolongé de trois mois par rapport au délai initial ;
- transmis une lettre datée et signée du 18 juillet 2023 commandant à la société ESSOR la mission de mise en conformité pour : le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, le renforcement des dispositions constructives de la « zone peinture », le désenfumage en partie haute de la « zone peinture », la détection automatique d'incendie dans la « zone peinture », les conditions à respecter en cas de chauffage assuré par des radiants au gaz naturel. Le délai pour réaliser ces travaux

est donc prolongé de trois mois par rapport au délai initial, avec l'ajout d'un délai intermédiaire de trois mois pour la transmission de la solution technique retenue, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;

- justifié, par la fourniture d'une photo, avoir mis en place un dispositif de fermeture automatique pour la porte d'accès au local de stockage des peintures ;

- justifié, par la fourniture d'une photo, avoir repéré sur la cuve de traitement de surfaces le niveau de remplissage maximal du bain, de sorte que l'installation n'est plus classée au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

- transmis une demande de dérogation pour la mise en place d'une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques comme déchets, accompagnée des résultats d'analyse d'un prélèvement réalisé le 10 février 2021. Toutefois, la fourniture d'une telle analyse n'est pas suffisante pour pouvoir instruire cette demande. Une étude d'acceptabilité du milieu est a minima attendue ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.2.3 – alinéas 2 et 5, 2.2.3 – alinéas 20 et 26, 2.2.4 – alinéas 2 et 13, 2.2.4 – alinéa 18, 2.1.2 – alinéa 2, 2.1.1 – alinéa 2, 2.1.4 – alinéa 2, 2.1.6 – alinéas 2 et 5 et 2.1.5 – alinéas 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé, du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GOUBARD de respecter les dispositions des articles 2.2.3 – alinéas 2 et 5, 2.2.3 – alinéas 20 et 26, 2.2.4 – alinéas 2 et 13, 2.2.4 – alinéa 18, 2.1.2 – alinéa 2, 2.1.1 – alinéa 2, 2.1.4 – alinéa 2, 2.1.6 – alinéas 2 et 5 et 2.1.5 – alinéas 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé, du point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 – alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, deux RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production.

Article 2

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 – alinéas 20 et 26 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en mettant en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour disposer de 540 m³ d'eau pour 2 heures d'intervention.

Article 3

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 – alinéas 2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;

- mettant en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Article 4

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 – alinéa 18 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en équipant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation.

Article 5

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 – alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en créant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une voie « engins » au nord de l'atelier de production.

Article 6

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 – alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour mettre en œuvre les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture » de l'atelier de production, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en œuvre, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture » de l'atelier de production.

Article 7

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 – alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour mettre en place les équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » de l'atelier de production, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en place, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, les équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » de l'atelier de production.

Article 8

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.6 – alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour mettre en place un dispositif de détection automatique d'incendie dans la « zone peinture » de l'atelier de production, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en place, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de détection automatique d'incendie dans la « zone peinture » de l'atelier de production.

Article 9

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 – alinéas 5 à 11 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour mettre en place les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en place, **dans un délai de neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel.

Article 10

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les dispositions point 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en :

- mettant en place, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,

une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques en tant que déchets ;
OU

- transmettant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'aménagement aux prescriptions générales, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, dont a minima une étude d'acceptabilité du milieu récepteur. Pour réaliser cette étude, l'exploitant pourra se référer au Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE établi par le ministère en charge de l'écologie.

Article 11

La société GOUBARD, exploitant un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sis ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir est mise en demeure d'adresser au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées dans les articles 1 à 10 :

- **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, quand le délai de retour à la conformité est fixé à 3 mois ;
- **dans un délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, quand le délai de retour à la conformité est fixé à 6 mois ;
- **dans un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté, quand le délai de retour à la conformité est fixé à 9 mois.

Article 12

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 11 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

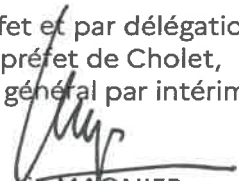
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 15

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de Seiches-sur-le-Loir, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,


LUDOVIC MAGNIER